

Objet : Mise à disposition de personnel - convention avec la commune de Lachapelle-sous-Rougemont

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°043-2020 du 15 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président et le bureau,

Considérant

- le souhait exprimé par la Communauté de communes des Vosges du sud de recourir à du personnel communal pour assurer des missions à temps non-complet,
- la possibilité de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont de mettre à disposition un agent,
- l'accord de l'agent,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer avec la commune de Lachapelle-sous-Rougemont, la convention de mise à disposition à temps non-complet pour une durée de 3 ans, d'un agent du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2025 dans les conditions suivantes :

- 1 adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à raison de 15h45 (soit 15,75) hebdomadaires,

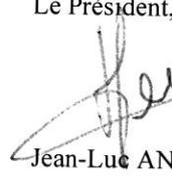
Article 2 : ampliation de cette décision sera adressée à :

- SGC Belfort 2 – Antenne Giromagny

Visa préfectoral

Etueffont, le 04 avril 2022

Le Président,



Jean-Luc ANDERHUEBER.